



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5568

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité d'un départ à la retraite avant soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance (150 trimestres) ou plus, tout en leur permettant de bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein. Seraient concernées par cette mesure les personnes ayant exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge, voire, pour certaines d'entre elles pendant plus de quarante ans et ce dans des emplois souvent pénibles et qui ont largement contribué à l'action de solidarité nationale en participant au financement de la sécurité sociale au-delà des trente-sept ans et demi requis pour bénéficier d'une allocation vieillesse à taux plein. Cette mesure présenterait l'avantage de ne pas pénaliser les personnes engagées très tôt dans la vie professionnelle et leur départ à la retraite permettrait en outre de libérer des emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter attention à ce problème afin de permettre à cette catégorie de personnes d'avoir un départ à la retraite avant soixante ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ont la possibilité de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein à l'âge de soixante ans dès lors qu'ils totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Cette possibilité leur a été ouverte par l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette réforme s'est traduite par un effort important pour le régime général de sécurité sociale, ainsi que pour les régimes complémentaires. Les perspectives financières actuelles de la branche vieillesse du régime général, qui ont conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations supportées par les salariés (1 point à compter du 1er janvier 1989) et à reconduire pour 1989 la contribution sociale de 0,4 p 100 sur les revenus imposables, ne permettent pas d'assouplir à nouveau les conditions dans lesquelles les assurés peuvent bénéficier d'une pension calculée au taux plein.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5568

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3294